

QUE madame Josée Duplessis soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60945

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2014, 15 janvier 2014

CONCERNANT la résiliation d'une convention d'emphytéose et le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de biens meubles et immeubles situés sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement à agir en son nom en vue de céder par emphytéose, notamment, le Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec et de lui vendre les biens mobiliers situés sur ce site;

ATTENDU QU'aux termes d'une convention d'emphytéose reçue par M<sup>e</sup> Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Environnement et le ministre des Transports, a cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, par emphytéose, les immeubles formant le Jardin zoologique du Québec, pour un terme de quarante ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a également cédé à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002, par convention de cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec a cessé d'opérer le Jardin zoologique du Québec le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société des parcs de sciences naturelles du Québec ont convenu de résilier à l'amiable, avant terme, la convention d'emphytéose et, conséquemment, de rétrocéder au gouvernement les biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs détient l'autorité sur les biens meubles et immeubles formant l'ancien Jardin zoologique du Québec et qu'il n'a pas le pouvoir de les aliéner et de signer l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens transférés;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens meubles et immeubles transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre des Transports :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Transports soient autorisés à résilier à l'amiable la convention d'emphytéose reçue par M<sup>e</sup> Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 31 mars 2002 dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 5 avril 2002 sous le numéro 1 785 301 et à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, avec la Société des parcs de sciences naturelles du Québec un acte de résiliation, qui inclut la rétrocession au gouvernement des biens meubles ayant servi à l'exploitation du Jardin zoologique du Québec, dont le texte de l'acte de résiliation sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tout autre document nécessaire;

QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soient transférés à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, la propriété du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, constituant le terrain central de l'ancien Jardin zoologique du Québec sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec les bâtisses dessus construites, ainsi que les biens meubles ayant servi à son exploitation;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) la Société des établissements de plein air du Québec devra, pour une période de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de résiliation de la convention d'emphytéose, coordonner la mise en valeur du lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, visant à développer son potentiel récréatif, touristique, culturel ou éducatif permettant ainsi de maintenir le caractère public du site et d'entraîner des retombées socioéconomiques, culturelles et touristiques pour la région;

b) le lot 3 859 789 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, faisant l'objet du présent transfert ne pourra faire l'objet d'un morcellement cadastral, ni être vendu, échangé ou cédé à titre gratuit sans le consentement préalable du gouvernement. Cette restriction au droit de disposer vise à maintenir le bien dans le domaine de l'État;

c) la Société des établissements de plein air du Québec devra financer l'exercice de mise en valeur et l'opération du site par la vente de certains actifs, soit les lots 1 046 472, 1 046 479, 3 859 787 et 4 657 385 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, qui lui seront cédés incessamment par le ministre des Transports;

QUE la valeur de ces biens ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60946

Gouvernement du Québec

## **Décret 14-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances et de l'Économie le plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2013-2014 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2013-2014, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60947

Gouvernement du Québec

## **Décret 15-2014, 15 janvier 2014**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 84 000 000 000 \$ à 99 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012 et le décret numéro 455-2013 du 1<sup>er</sup> mai 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;